



**GENEALOGIE, VIE PRIVEE ET
PROTECTION DES DONNEES**

-

**CONCLUSIONS DE MAÎTRE SANVITI,
REQUIS PAR GENEANET,
MAI 2006**

SOMMAIRE

Puis-je mettre dans mon arbre généalogique des informations sur des personnes vivantes ? Puis-je tenir GeneaNet pour responsable de données contemporaines que je trouverais sur GeneaNet ?	3
GeneaNet peut-il être tenu pour responsable des informations personnelles que ses membres déposeraient sur son site ?	5
Quels sont mes droits si je constate que des informations personnelles figurent dans un arbre GeneaNet ?	8
Puis-je revendiquer un droit d’auteur sur mon arbre généalogique ?	11

Puis-je mettre dans mon arbre généalogique des informations sur des personnes vivantes ? Puis-je tenir GeneaNet pour responsable de données contemporaines que je trouverais sur GeneaNet ?

La loi du 6 janvier 1978 définit les données à caractère personnel comme étant toutes informations relatives à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement. La loi sur ce point est en parfaite adéquation avec la Directive européenne du 24 octobre 2005.

En l'espèce, force est de constater que le site GENEANET.ORG contient des informations à caractère personnel, à savoir principalement : états civils complets (notamment nom, prénoms, date et lieu de naissance, père et mère), situation familiale, mentions marginales (contenues en marge dans les actes de naissance, de mariage ou de décès et pouvant renvoyer à des actes ultérieurs concernant la personne), profession et date de décès éventuel.

Il est à noter que ces données ont été ou seront collectées de manière indirecte, c'est-à-dire non recueillies auprès des personnes concernées. En effet, une large partie des données personnelles accessibles sur le site GENEANET.ORG est directement intégrée par les utilisateurs du site et concerne très souvent des personnes décédées.

Avant la modification de la loi du 6 janvier 1978, il n'était pas fait obligation au responsable du fichier, qui recueillait auprès des tiers des informations nominatives aux fins de traitement, d'en avertir la personne concernée (Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 25 octobre 1995, JCP G 1996, IV, 2000).

Sous l'empire de la loi nouvelle, vous avez désormais l'obligation d'informer les tiers préalablement et de lui indiquer les éléments suivants : l'identité du responsable du traitement, la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou catégories de destinataires des données, les droits d'opposition et le droit d'interrogation.

Cette information doit être réalisée dès l'enregistrement des données ou au plus tard lors de la première communication des données lorsqu'une communication des données à des tiers est envisagée.

En pratique, il semble difficile à GeneaNet de vérifier que les données personnelles intégrées sur son site par ses membres ont fait l'objet d'une **information préalable des personnes encore vivantes** dont les données peuvent être visualisées sur le site GENEANET.ORG, notamment sur les différents arbres généalogiques.

GeneaNet peut-il être tenu pour responsable des informations personnelles que ses membres déposeraient sur son site ?

Afin d'y répondre, il convient, *prima facie*, de se référer au décret en Conseil d'Etat n°81-1142 du 23 décembre 1981 instituant des contraventions de police en cas de violation de certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

Ce texte prévoit que le défaut d'information préalable est sanctionné par une amende de type contraventionnelle de 5^{ème} classe pouvant s'élever au maximum à 1 500 euros (article 326 de la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992).

Néanmoins, ce décret a été récemment abrogé par l'article 99 du décret du 20 octobre 2005 [*N°2005-1309 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 (JO 22 octobre 2005)*], supprimant de jure toute sanction.

En conséquence, et selon le droit positif, le défaut d'information préalable des personnes référencées sur le site de GeneaNet semble dépourvu de risque de sanction pécuniaire.

En pratique, la CNIL interprète l'obligation d'information en fonction de la nature des informations, des finalités déclarées, des droits en cause et du risque éventuel d'atteinte aux droits des personnes concernées. Dans son septième rapport annuel, la Commission a indiqué qu'elle avait en l'espèce un rôle d'arbitre entre les libertés contradictoires, liberté individuelle et liberté de circulation de l'information.

Par ailleurs, concernant les données généalogiques partagées sur GeneaNet par les utilisateurs, GeneaNet se positionne comme un hébergeur au sens de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dite « LCEN ». En effet, est mis à la disposition des membres du site www.geneanet.org un espace d'hébergement leur permettant de stocker les données de leur arbre généalogique. En outre, les conditions générales du site sont très clairement orientées vers une prestation de services d'hébergement. D'où une responsabilité très fortement diminuée du site.

Le particularisme des données généalogiques

Comme vous ne l'ignorez très certainement pas, les données personnelles intégrées au site GENEANET.ORG trouvent pour l'essentiel leur origine dans des archives publiques.

En l'espèce, la loi n°79-18 du 3 janvier 1979 trouve à s'appliquer. Son article 7 dispose expressément que :

« Le délai au-delà duquel les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés est porté à :

1° Cent cinquante ans à compter de la date de naissance pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical ;

2° Cent vingt ans à compter de la date de naissance pour les dossiers de personnel ;

3° Cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, y compris les décisions de grâce, pour les minutes et répertoires des notaires ainsi que pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement (...) ».

Concernant plus spécifiquement les actes de l'état civil (notamment les actes de décès), il conviendra de se reporter au décret n°62-921 du 3 août 1962 modifié (articles 8, 9, 10 et 11).

En ce qui concerne les autres sources d'information des généalogistes membres de GENEANET.ORG, il conviendra de se rapporter à la législation applicable : recensement (loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – titre V), liste électorale (notamment l'article R.15-7 du Code électoral qui permet « à tout électeur de prendre communication et copie de la liste électorale et des tableaux rectificatifs à la mairie, ou à la préfecture pour l'ensemble des communes du département à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial »).

Ceci étant précisé, les conditions générales d'utilisation de GENEANET.ORG prévoient que les données intégrées au site par les utilisateurs le sont sous leur seule responsabilité. Ces derniers s'engagent, en les acceptant, à ne porter en aucune manière atteinte aux intérêts légitimes des tiers quels qu'ils soient. C'est donc aux utilisateurs de veiller au respect de la législation applicable à l'utilisation de documents administratifs relatifs à des données généalogiques.

Ces dispositions sont en parfaite adéquation avec la qualification juridique de la fonction de la société GeneaNet, à savoir celle d'hébergeur.

En pratique, il est conseillé aux hébergeurs de diminuer au maximum leur rôle actif en terme de contrôle des contenus hébergés. En effet, conformément à la LCEN, la société GeneaNet ne devra intervenir que dans l'hypothèse où les contenus hébergés apparaissent comme présentant un caractère « manifestement illicite ».

En conséquence, la possibilité offerte à la société GeneaNet par l'article 6.1 des CGU de « supprimer purement et simplement le Compte » d'un membre, devra être utilisée avec parcimonie.

Quels sont mes droits si je constate que des informations personnelles figurent dans un arbre GeneaNet ?

1. Vous pouvez exercer votre droit d'interrogation et de rectification

Le législateur français a expressément prévu la possibilité pour toute personne justifiant de son identité le droit d'interroger le responsable d'un traitement à caractère personnel afin d'obtenir :

- 1° la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ;
- 2° des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;
- 3° le cas échéant, des informations relatives aux transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non membre de la Communauté européenne ;
- 4° la communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;
- 5° les informations permettant de connaître et de contester la logique qui sous-tend le traitement automatisé en cas de décision prise sur le fondement de celui-ci et produisant des effets juridiques à l'égard de l'intéressé.

La loi ne fixe pas de modalités particulières d'exercice du droit d'interrogation. Ce droit étant personnel et direct la personne souhaitant l'exercer devra uniquement justifier de son identité en produisant un titre d'identité signé (ou une photocopie de ce titre dans le cas d'une demande effectuée par écrit).

Délibération n°80-010 du 1er avril 1980 : « Le responsable du traitement doit s'assurer de l'identité du demandeur, notamment par la production d'un titre d'identité. Lorsque la demande est présentée par écrit, celle-ci doit être signée et accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité portant la signature du titulaire.

L'écrit doit préciser l'adresse à laquelle doit parvenir la réponse qui peut être acheminée par voie postale sous pli ordinaire. Lorsque l'adresse indiquée n'est pas conforme à celle figurant, le cas échéant, dans l'enregistrement visé par la demande, la réponse peut être expédiée sous pli recommandé sans accusé de réception, la vérification de l'identité s'effectuant lors de la délivrance du pli ».

Il a par exemple été jugé qu'un avocat ne pouvait demander au profit de son client l'accès aux informations nominatives le concernant.

Tribunal de Grande Instance de Bayonne, ordonnance de référé du 28 mars 2001, Raymond B. / GIE Prévention Téléphone Mobile. Expertises, octobre 2001, p. 359.

En conséquence, toute demande d'interrogation, mais surtout de rectification (qui peut prendre la forme d'un effacement des données) faite par toute autre personne (notamment les ayants droits) que l'individu dont les données personnelles sont visibles sur le site GENEANET.ORG sera purement et simplement rejetée par GeneaNet.

Si le demandeur est la personne dont les données apparaissent sur le site, l'exercice du droit d'interrogation ou d'accès n'est pas conditionné par l'existence d'un motif légitime, il pourra demander à l'exercer sans avoir à se justifier. Dans ce cas, le demandeur devra prendre contact avec le membre de GeneaNet qui a déposé sur son arbre les informations le concernant.

2. Vous pouvez exercer votre droit d'opposition

L'article 38 alinéa 1 de la loi du 6 janvier 1978 dispose que toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

La loi ne donne aucune définition, aucun exemple, de ce qu'il faut entendre par « raisons légitimes ».

La reconnaissance de ces raisons légitimes reste en conséquence soumise, au cas par cas, à l'appréciation souveraine des tribunaux, lesquels se réfèrent généralement aux dispositions du Code civil relatives à la protection de la vie privée.

Qu'en est-il en l'espèce dans le domaine de la généalogie lato sensu (*au sens large*) ?

Les dispositions légales applicables à cette matière sont celles de droit commun à savoir, l'article 9 du Code civil, la Déclaration universelle des droits de l'homme [*Assemblée générale des Nations Unies, 10 déc. 1948, art. 12 : publiée par la France : Journal Officiel 19 Février 1949*], la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [*4 novembre 1950 (article 8)*] et l'application qu'en font les juridictions judiciaires françaises.

Force est de constater que les exemples jurisprudentiels sont peu nombreux et sont souvent empruntés au contentieux du droit de la presse. Quelques exemples méritent néanmoins d'être évoqués.

Pour les personnes décédées, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a eu l'occasion de juger dans un arrêt relativement récent [Cass. 2e civ., 20 nov. 2003, Dame M. c/ Sté La Dépêche du Midi : *Juris-Data* n° 2003-021060 ; *Resp. civ. Et assur.* 2004, comm. 57] que : « *Justifie sa décision une Cour d'appel qui retient notamment qu'à la date de la publication incriminée l'individu était décédé et qu'il n'a pu être personnellement atteint par les informations divulguées, que ses héritiers ne bénéficient pas du droit d'agir en son nom, que l'article litigieux indique seulement que l'individu était marié et père de deux enfants, qu'il ne comporte aucune information sur l'épouse et les enfants* ».

En ce qui concerne les questions de filiation, il semblerait qu'il faille appliquer le principe du secret. La Cour d'appel de Versailles a eu l'occasion de préciser que le fait de publier des informations sur l'ascendance d'une personne était une atteinte à sa vie privée [Cour d'appel de Versailles, 1ère ch., 1er juillet 1999 : *Juris-Data* n° 1999-153928]. En l'espèce, il s'agissait de la profession de son père et les origines ethniques de sa mère. La portée de cet arrêt est à nuancer, il s'inscrit en effet dans un contentieux spécifique de droit de la presse écrite (diffamation).

Une autre décision [Tribunal de Grande Instance de Paris, 7 novembre 1968 : *JCP G* 1969, II, 15931.] peut également être citée, mais elle est ancienne et émane d'une juridiction du premier degré. Dans cette affaire, le tribunal a estimé que constituait une atteinte à la vie privée la révélation de la naissance d'un enfant naturel d'une femme dont le nom est indiqué.

Force est donc de constater qu'aucune décision émanant d'une juridiction française ne soit intervenue dans ce domaine. Ceci étant précisé, le risque de contentieux semble faible. Enfin, en ce qui concerne la divulgation de la profession d'une personne, il semble que celle-ci soit possible, la profession n'apparaissant pas comme un élément de la vie privée.

Statuant sur le fondement de l'article 9 du Code civil, la Cour d'appel de Paris a ainsi jugé que l'activité professionnelle est « *placée sur la scène publique* » [Cour d'appel de Paris, 17 mars 1966 : *D.* 1966, *jurispr.* p. 749]. « Elle constitue une participation publique à la vie de la cité. Elle n'entre pas en soi dans l'intimité de la vie privée... Par suite, l'attestation d'une société comme quoi elle employait effectivement un agent commercial ne tombe pas sous le coup de l'article 9 du Code civil » [Cour d'appel de Paris, 21 février 1986 : *Juris-Data* n°1986-020248.]. Néanmoins, révéler l'activité professionnelle passée d'une personne qui était employée par une société tierce constitue une atteinte à sa vie privée [Cour d'appel de Paris, 20 juin 2001 : *Juris-Data* n° 2001-151887].

Puis-je revendiquer un droit d'auteur sur mon arbre généalogique ?

Concernant les bases de données, il convient de distinguer leur protection par le droit d'auteur et par le droit *sui generis* (de son propre genre, i.e. unique) des producteurs.

Des données ne peuvent être protégées par le droit d'auteur que si elles constituent des œuvres de l'esprit originales, donnant prise à un droit de propriété littéraire et artistique. L'originalité est appréciée au cas par cas par les tribunaux [Cass. 1ère civ. 8 décembre 1987 : Bull. civ. I p.245 n°341].

En pratique, « ce ne sont pas les informations prises en tant que telles qui sont considérées puisqu'elles peuvent être inappropriables, mais leur sélection et leur rapprochement en un ensemble organisé. De simples données, une fois assemblées, peuvent en effet donner lieu à un nouvel ensemble organisé par l'institution de rapports entre elles ; c'est cette organisation fruit d'un travail intellectuel, qui constitue un apport original » [Op. cit. p.88, Alain Bensoussan, Informatique Télécoms Internet, Ed. Francis Lefebvre, oct. 2004].

A notre connaissance, aucune décision de justice n'est venue confirmer ou infirmer la protection par le droit d'auteur d'une base de donnée généalogique. Un parallèle peut semble-t-il être essayé avec la jurisprudence relative aux organigrammes. « La Cour de cassation a estimé que dans la mesure où un travail de compilation d'informations n'est pas protégé par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété intellectuelle et artistique, il doit être précisé en quoi le texte ou la forme graphique comporte un apport intellectuel pour bénéficier de la protection par le droit d'auteur (Cass. 1ère civ. 2 mai 1989 : JCP (G) 1990-II-21392).

La Cour de renvoi a quant à elle relevé que ces informations constituaient certainement le fruit d'un travail louable, long et minutieux de compilation, de classement, de recoupement et de vérifications, mais qu'elles ne s'accompagnaient pour autant d'aucun élément créatif propre venant s'ajouter à la réunion de ces informations toujours susceptibles d'être remises en cause (CA Douai ch. réun. 17 juin 1991 : DIT 1993/3 p. 36) ». A priori, un arbre généalogique ne bénéficierait en conséquence pas d'une protection par le droit d'auteur, d'autant plus qu'en l'espèce l'architecture des arbres hébergés sur GeneaNet est standard.

Peut-il cependant bénéficier de la protection *sui generis* organisée par les articles L. 341-1 à L. 343-4 du Code de la propriété intellectuelle ?

Cette protection bénéficie aux producteurs de certaines bases, personnes physiques ou morales, qui répondent à certaines exigences d'ordre matériel et géographique :

- matériel : le producteur est celui qui est à l'origine du projet et qui accepte d'assumer la responsabilité de sa mise à disposition du public. La loi exige de lui un investissement financier, matériel ou humain substantiel dans la constitution, la vérification ou la présentation du contenu de la base ;
- géographique : le producteur doit être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande ou Norvège).

En pratique, c'est au producteur d'établir la réalité d'un investissement soit dans l'obtention, soit dans la constitution, soit dans la vérification, soit dans la présentation du contenu de la base. Il va sans dire que le simple achat d'un ordinateur ou d'un appareil de photos numériques n'est pas considéré comme un investissement substantiel. Les magistrats prendront en considération le montant des dépenses engagées, le temps passé...

S'il arrive à démontrer cette réalité, le producteur disposera d'un droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de sa base de données.

Il est important de préciser que lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire :

- l'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès ;
- l'extraction à des fins privées d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base non électronique, sous réserve du respect des droits d'auteurs ou des droits voisins sur les œuvres ou éléments incorporés dans la base [Article L 342-3 du Code de la propriété intellectuelle].

Ces différents éléments devront en conséquence être demandés au producteur de toute base de données qui s'estimerait victime d'un comportement illicite commis par un membre du site GENEANET.ORG., afin de vérifier que les conditions légales de protection sont bien satisfaites.